



2023-043

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU
AVEC MONSIEUR CHRISTOPHE RAFFIER**

Vu les articles L. 821-78 et R. 821-213 à R. 821-216 du code de commerce

Accord de composition administrative conclu entre

La Haute autorité de l'audit (ci-après « H2A »), représentée par sa Présidente, Madame Florence Peybernès, dont le siège est situé Tour Watt, 16-32, rue Henri Regnault, Courbevoie 92902 Paris La Défense Cedex.

Et :

Monsieur Christophe Raffier, inscrit en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Grande-Aquitaine, sous le numéro 18000465.

1. IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ RAPPELÉ CE QUI SUIT

1.1. La personne partie à l'accord

Monsieur Raffier était inscrit, de 1993 à 2022, en tant que commissaire aux comptes, rattaché à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Grande-Aquitaine. Il a été omis de la liste des commissaires aux comptes en 2022 puis réinscrit en 2023.

En 2023, il était signataire de huit mandats non EIP au nom de la société Atlantique Audit Associés.

1.2. La procédure

Par ordonnance pénale du 18 juin 2019, devenue définitive, M. Raffier a été reconnu coupable des faits de conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool par litre d'au moins 0,80 g (sang) - en l'espèce, 1,97 g/l de sang - commis le 7 novembre 2018, à 20h15, à Lège-Cap Ferret.

Il a été condamné à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de six mois et à la suspension de son permis de conduire pendant six mois. Cette condamnation a fait l'objet d'une mention sur le volet n° 2 de son casier judiciaire.

Les 18 et 19 novembre 2019, M. Raffier a accompli son stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Le 17 juillet 2023, la présidente du H3C - devenu la H2A à compter du 1^{er} janvier 2024 - a saisi le rapporteur général des faits décrits *supra*, susceptibles de caractériser des manquements imputables à M. Raffier.

Le 20 décembre 2023, le rapporteur général a ouvert une enquête n° 2023-043 concernant le respect par Monsieur Raffier de ses obligations légales et réglementaires.

Le 28 juin 2024, le service du rapporteur général a adressé à Monsieur Raffier le rapport et le dossier d'enquête établis à l'issue des investigations.

Le 8 août 2024, Monsieur Raffier a adressé au service du rapporteur général ses observations sur le rapport d'enquête.

Au regard du rapport et du dossier d'enquête établis par le service du rapporteur général et, connaissance prise des observations présentées par M. Raffier en réponse à ce rapport, le collège de la H2A, lors de sa séance du 7 novembre 2024, a arrêté des griefs à l'encontre de Monsieur Raffier et décidé de lui adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Conformément aux articles L. 821-78 alinéa 1^{er} et R. 821-213 alinéa 1^{er} du code de commerce, une proposition d'entrée en voie de composition administrative a été adressée avec la notification des griefs par la présidente de la H2A à Monsieur Raffier, le 12 décembre 2024, et reçue le 20 décembre 2024.

Conformément à l'article R. 821-213 alinéa 2 du code de commerce, par lettre recommandée avec avis de réception du 16 janvier 2025, reçue par la H2A le 22 janvier 2025, Monsieur Raffier a informé la H2A qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

1.3. Les griefs notifiés

« *Il est reproché à M. Christophe Raffier d'avoir commis des faits contraires à l'honneur de la profession de commissaire aux comptes, en ayant, le mercredi 7 novembre 2018, à 20h15, à Lège Cap Ferret, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool de 1,97 g/L de sang, et alors que le véhicule conduit par M. Christophe Raffier a effectué un tonneau après avoir heurté un autre véhicule stationné, en panne, à un arrêt de bus.*

Ce comportement, volontairement fautif de consommation importante d'alcool avant de prendre le volant manifeste l'intention de se soustraire aux obligations pesant sur tout conducteur, usager de la route de rester soucieux de ne pas mettre en danger autrui, est susceptible de constituer une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1 1^{er} 2^e du code de commerce, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2024, et possibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71 du code de commerce. »

2. A L'ISSUE DE LEURS ECHANGES, LA PRESIDENTE DE LA H2A ET MONSIEUR RAFFIER SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

A titre préliminaire, il est rappelé que, conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le collège de la H2A, puis homologué par la commission des sanctions de la H2A.

Si tel est le cas, la commission des sanctions de la H2A ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Monsieur Raffier, sauf en cas de non-respect par ce dernier du présent accord. Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément au dernier alinéa de l'article L. 821-77 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 2 du code de commerce, il a été convenu de la sanction suivante :

- une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée d'un mois (1) mois, assortie du sursis pour l'intégralité de sa durée.

3. LA PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Conformément à l'article L. 821-78 alinéa 3 du code de commerce, si les conditions de validité par le collège et d'homologation par la commission des sanctions de la H2A sont remplies, le présent accord sera publié sur le site internet de la H2A, selon les modalités prévues à l'article L. 821-84 dudit code.

Fait à Paris La Défense, le 22/05/2025

Florence Peybernès
Présidente de la H2A

Fait à Bordeaux, le 22/05/2025

Monsieur Christophe Raffier